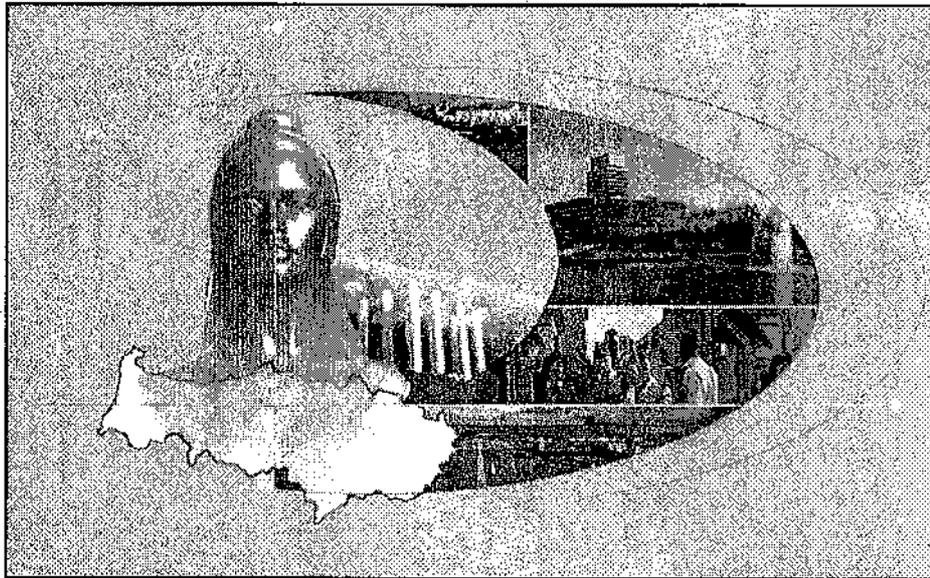


ISSN : 0763-7896



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 17 mai 2010 - N° 14 - Mai 2010

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Mai 2010 - n° 14 du 17 mai 2010
publié le 17 mai 2010

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Mission Sécurité routière

Arrêté en date du 6 mai 2010 portant dérogation à l'arrêté du 18 mai 2009 relatif aux autorisations de transports debout délivrées en grande couronne 001

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 110666 en date du 4 mai 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la restructuration et l'extension du groupe scolaire des Chênes sis rue des Coquelicots à Cergy 002

Arrêté n° 110667 en date du 4 mai 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la restructuration du bar-restaurant sis 2 avenue Ferdinand Fourcade à Montsout 004

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 095 10 031 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement Buffalo Grill SA sis zone Hôtelière Le Petit Marais à Saint Witz 006

Arrêté n° 095 10 032 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'Attijariwafa Bank Europe SA sis 14 rue Thiers à Pontoise 008

Arrêté n° 095 10 033 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Patibio sis 1 rue des Frênes à Eragny-sur-Oise 010

Arrêté n° 095 10 034 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la Boulangerie de l'Eglise sise 3 place de l'Eglise à Soisy-sous-Montmorency 012

Arrêté n° 095 10 035 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement Carrefour Market sis 180 route d'Herblay à Taverny 014

Arrêté n° 095 10 036 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement SNC La Parisienne sis 12 Robert Pel 016

Arrêté n° 095 10 037 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Le Crédit Lyonnais Agence de Vauréal sis 1 rue des Jours Heureux à Vauréal 018

Arrêté n° 095 10 038 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Le Crédit Lyonnais Agence d'Osny sis chemin des Hayettes à Osny 020

Arrêté n° 095 10 039 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Le Crédit Lyonnais Agence de Cergy sis centre commercial les Trois Fontaines à Cergy 022

Arrêté n° 095 10 040 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Le Crédit Lyonnais Agence de Corneilles-en-Parisis sis 15 avenue des Frères Lumière à Corneilles-en-Parisis 024

- Arrêté n° 095 10 041 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SNC Le Comptoir de Liesse sis rue du Champ Gaillard à Saint-Ouen l'Aumône 026
- Arrêté n° 095 10 042 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement Carrefour Market sis centre commercial Les Merisiers - Versant Hautil - Cergy à Jouy-le-Moutier 028
- Arrêté n° 095 10 043 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Le Cyrano sis 110 rue du Général Leclerc à Franconville La Garenne 030
- Arrêté n° 095 10 044 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Jogabi sis 4 rue du Départ à Enghien-les-Bains 032
- Arrêté n° 095 10 045 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la SARL TJSK sis Esplanade de l'Europe, centre commercial du Val d'Argent à Argenteuil 034
- Arrêté n° 095 10 046 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Coccimarket sis 29 avenue Georges Pompidou à Margency 036
- Arrêté n° 095 10 062 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein des services techniques de la mairie de Baillet-en-France 038
- Arrêté n° 095 10 063 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du terrain de tennis municipal sis 1 sente du Cholet à Baillet-en-France 040
- Arrêté n° 095 10 064 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du parking de Choiseul à Baillet-en-France 042
- Arrêté n° 095 10 065 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement ED sis 7 avenue Jacques Anquetil à Goussainville 044
- Arrêté n° 095 10 066 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement Carrefour Market sis 1 côte des Auges - Lieu dit Le Gros Saule à Menucourt 046
- Arrêté n° 095 10 067 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement SARL Les Fanas sis Centre commercial Art de Vivre à Eragny-sur-Oise 048
- Arrêté n° 095 10 068 en date du 22 avril 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Franconville Structure sis Centre commercial Leclerc à Franconville la Garenne 050
- Arrêté n° 174 en date du 10 mai 2010 autorisant le magasin Orchestra sis Les Allées de Corneilles - ZAC du Bois-Rochefort à Corneilles-en-Parisis à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour une durée de 5 ans 052
- Arrêté n° 175 en date du 10 mai 2010 autorisant le magasin Castorama sis Les Allées de Corneilles - ZAC du Bois-Rochefort à Corneilles-en-Parisis à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour une durée de 5 ans 055
- Arrêté n° 176 en date du 11 mai 2010 portant dénomination de commune touristique de la ville d'Asnières-sur-Oise pour une durée de 5 ans 058

Bureau des usagers de la route

Arrêté en date du 19 avril 2010 fixant la composition de la commission médicale d'appel du 059 département du Val d'Oise

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° A 10 280 en date du 3 mai 2010 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le 062 règlement local de publicité de la commune de Soisy-sous-Montmorency

Arrêté n° A 10 304 en date du 11 mai 2010 modifiant la composition du Comité départemental de 064 l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val d'Oise

Arrêté n° A 10 305 en date du 11 mai 2010 abrogeant l'arrêté portant composition du groupe de travail 068 chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Arrêté n° 10-289 en date du 3 mai 2010 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique sur les 072 communes de Saint-Witz et Survilliers, au profit du conseil général du Val d'Oise, concernant les travaux nécessaires au projet d'aménagement d'une liaison entre les routes départementales RD 10 et RD 922

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Acte en date du 5 mai 2010 portant addenda au compte rendu de la réunion de la formation restreinte de 074 la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Val d'Oise

Arrêté n° 144 DRCL 2010 en date du 6 mai 2010 interpréfectoral portant adhésion des communes de 075 Vétheuil, Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine au syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO)

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Cellule du budget

Arrêté en date du 6 avril 2010 nommant le régisseur de recettes titulaire et ses suppléants auprès de IA 077 CRS autoroutière Nord Ile-de-France

Arrêté n° 10-05 en date du 6 avril 2010 modifiant l'arrêté du 1er juin 1994 portant institution d'une régie 079 de recettes auprès de la sous-préfecture d'Argenteuil

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise (95)

Avis en date du 10 mai 2010 de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé en 080 vue de pourvoir 19 postes dans les établissements hospitaliers de Eaubonne/Montmorency, Beaumont-sur-Oise, Gonesse, Magny-en-Vexin, Moisselles et Pontoise

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Arrêté n° 2010-549 en date du 19 avril 2010 de mainlevée abrogeant l'arrêté n° 1998-366 du 29 juin 1998 pour le logement situé rue des Tournelles à Auvers-sur-Oise (95430) 082

Délégation territoriale du Val d'Oise

Arrêté n° 2010-502 en date du 7 avril 2010 interdisant définitivement à l'habitation le logement au sous-sol du pavillon sis 5 impasse des Mûriers à Goussainville (95190) 083

Politiques médico sociales

Arrêté n° 2010-280 en date du 4 mai 2010 conjoint autorisant l'APEI La Hêtraie sise 31-33 rue de Maurecourt à Jouy le Moutier à restructurer et à étendre la capacité de son foyer de vie situé à la même adresse de 38 à 50 places d'hébergement et la création de 20 places d'accueil de jour, mais refusant la création de 20 places de foyer d'accueil médicalisé en raison de son incompatibilité avec le PRIAC 085

Arrêté n° 2010-281 en date du 4 mai 2010 conjoint autorisant la Fondation "John Bost" sise 24130 La Force à créer un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 52 places à Menucourt 087

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service Education et Sécurité Routière

Autorisation n° DEE 942 en date du 4 mai 2010 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "GENËT" sur la commune de Montmagny 089

Autorisation n° DEE 943 en date du 5 mai 2010 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "INFIRMIERE" sur la commune de Sarcelles 092

Autorisation n° DEE 944 en date du 6 mai 2010 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "ORTHIA" sur la commune de Vémars 095

Autorisation n° DEE 945 en date du 11 mai 2010 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : renforcement réseau haute tension et basse tension au poste "Puisseux les Louvres" 098

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE

Division automobiles, métrologie et appareils à pression

Décision n° 10MTI-0318 en date du 31 mars 2010 portant reconnaissance du service d'inspection avec échelon central de la société Storengy du site de stockage de gaz souterrain de Saint-Clair-sur-Epte, au sens de l'article 19 du décret du 13 décembre 1999, jusqu'au 31 mars 2013 101

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Service protection et santé animales / environnement

Arrêté n° 10 00359 en date du 23 avril 2010 portant renouvellement du mandat sanitaire à M. Jean-Marie KERHOAS, docteur vétérinaire à Soisy-sous-Montmorency (95230) 103

Arrêté n° 10 00387 en date du 30 avril 2010 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mlle 104
DESCHAMPS Christine, docteur vétérinaire à Goussainville (95190) et Luzarches (95270)

Arrêté n° 10 00389 en date du 30 avril 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Margherita 105
ZAMPIERI, docteur vétérinaire à Persan (95340)

Arrêté n° 10 00391 en date du 30 avril 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Christine 106
BOTTET, docteur vétérinaire à Fosses (95470)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 65-2010 en date du 4 mai 2010 fixant le prix de journée 2010 du service d'investigation 107
d'orientation éducatives (S.I.O.E.) de Pontoise géré par l'association "sauvegarde de l'enfance et de
l'adolescence du Val d'Oise"

Arrêté n° 66-2010 en date du 4 mai 2010 fixant le prix de journée 2010 du service d'enquêtes sociales 109
de Pontoise géré par l'association "sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Val d'Oise"

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision n° 20108192 en date du 26 avril 2010 de déclassement du domaine public du terrain nu sis à 111
Méry-sur-Oise, Lieudit 51 rue Pierre Curie, références cadastrales section OC numéro 79

COMMUNE DE PUISEUX-PONTOISE

Arrêté en date du 5 janvier 2010 extrait de la délibération du conseil municipal de Puisseux-Pontoise 114
sollicitant la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité
(RLP) de la commune

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETÉ DU 6 MAI 2010

Portant dérogation à l'arrêté du 18 mai 2009 relatif aux autorisations de transports debout délivrées en grande couronne

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment son article R110-2 ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, en particulier son article 71, modifié par l'arrêté du 18 mai 2009 ;

VU la convention conclue entre le préfet du Val d'Oise et la STIVO en date du 17 septembre 2009, et la nécessité d'assurer la sécurité des jeunes à la sortie des discothèques ;

VU la demande de la Société de Transport Interurbaine du Val d'Oise (STIVO) en date du 5 mai 2010 ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable, afin de prévenir les accidents de la route, de permettre aux étudiants de se rendre et quitter les discothèques et autres lieux festifs du département sans utiliser leur véhicule, ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence de la situation dans la mesure où aucune autre proposition de transports collectif ne peut être faite avant cette nuit ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le préfet du Val d'Oise autorise la Société de Transport Interurbaine du Val d'Oise (STIVO) à transporter, debout hors agglomération, les participants de la soirée organisée par le bureau des étudiants de l'ESSEC, du jeudi 6 mai 2010 au vendredi 7 mai à 5 heures, à la discothèque « Grisy Apple », sise 2, rue du général de Gaulle à Grisy-les-Plâtres.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Pontoise, le commandant de groupement de gendarmerie du Val d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à CERGY-PONTOISE, le 6 mai 2010


PREFET
Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

110666

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n° 10-8952 en date du 15 avril 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif à la restructuration et à l'extension du groupe scolaire des Chênes, sis rue des Coquelicots à Cergy, faisant l'objet d'une demande de permis de construire N° 127 10 U 0011 ;
- VU la demande de dérogation présentée par la commune de Cergy, maître d'ouvrage, représentée par Monsieur POTAILLON, maire adjoint, dans une lettre en date du 19 avril 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 19 avril 2010, de pallier les difficultés d'accès à l'étage de l'école primaire et du LCR en installant deux appareils élévateurs répondant aux normes en vigueur, qui devront être d'usage permanent et faire l'objet d'un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 27 avril 2010, sur le dossier N° DDEA/SHL/CAQC 0410012 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder à l'étage de l'école primaire et de l'école maternelle, l'installation de deux appareils élévateurs ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la restructuration et l'extension du groupe scolaire des Chênes, sis rue des Coquelicots à Cergy, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 4 - MAI 2010

Pour le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef du Service Habitat Logement


André COUBLE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

1 10007

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise pour la gestion globale ;
- VU l'arrêté n° 10.8952 du 15 avril 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif à la restructuration d'un bar-restaurant, sis 2, avenue Ferdinand Fourcade, à Montsoult, faisant l'objet d'un permis de construire n° 095 430 10 E0004;
- VU la demande de dérogation présentée par Monsieur PALAIS Yves, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 21 avril 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 21 avril 2010, de pallier les difficultés d'accès entre l'avenue Ferdinand Fourcade et le niveau du bar-restaurant ouvert au public, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 27 avril 2010, sur le dossier N° DDEA/SHL/CAQC 0410014 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder au niveau du bar-restaurant, l'installation d'un appareil élévateur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la restructuration du bar-restaurant, sis 2, avenue Ferdinand Fourcade, à Montsoult, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de Sarcelles,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Monsieur le maire de Montsoult,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

4 - MAI 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement


André COUBLE

005

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-François SAUTEREAU, président, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein et aux abords de l'établissement Buffalo Grill SA sis zone Hôtelière - Le petit Marais à SAINT WITZ (95470) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 031

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement Buffalo Grill SA sis zone Hôtelière - Le petit Marais à SAINT WITZ (95470) est autorisé conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

006

./..

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - zone Hôtelière - Le petit Marais - 95470 SAINT WITZ.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

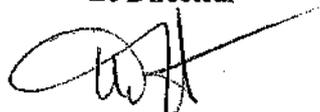
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **22 AVR. 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

007

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Vincent DAMILO, Directeur général adjoint, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l' Attijariwafa Bank Europe SA sis 14 rue Thiers à PONTOISE (95300) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 032

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein de l' Attijariwafa Bank Europe SA sis 14 rue Thiers à PONTOISE (95300) est autorisé conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

././.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 14 rue Thiers - 95300 PONTOISE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

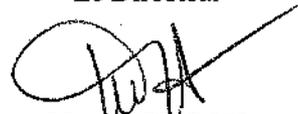
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY



PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean Philippe BOURSIER, Président, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Patibio sis 1 rue des Frênes à ERAGNY SUR OISE (95610) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 033

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein de l'établissement Patibio sis 1 rue des Frênes à ERAGNY SUR OISE (95610) est autorisé conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

010

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 1 rue des Frênes - 95610 ERAGNY SUR OISE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

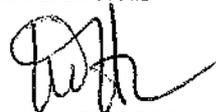
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

011

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Sébastien ARSON, Dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de la BOULANGERIE DE L'EGLISE sis 3 place de l'église à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 034

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein de la BOULANGERIE DE L'EGLISE sis 3 place de l'église à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) est autorisé conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

./..

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 3 place de l'église - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

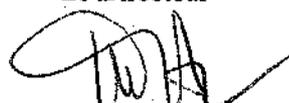
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Serigne SAMBE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein et aux abords de l'établissement CARREFOUR MARKET sis 180 route d'Herblay à TAVERNY (95150) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 035

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement CARREFOUR MARKET sis 180 route d'Herblay à TAVERNY (95150) est autorisé conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

014

./..

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 180 route d'Herblay - 95150 TAVERNY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **22 AVR. 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

015

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Ozgur TURK, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein et aux abords de l'établissement SNC LA PARISIENNE sis 12 rue Robert Peltier à GOUSSAINVILLE (95190) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 036

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement SNC LA PARISIENNE sis 12 rue Robert Peltier à GOUSSAINVILLE (95190) est autorisé conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

016

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 12 rue Robert Peltier - 95190 GOUSSAINVILLE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **22 AVR. 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable de sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein l'établissement LE CREDIT LYONNAIS - Agence de Vauréal sis 1 rue des Jours Heureux à VAUREAL (95490) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 037

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein l'établissement **LE CREDIT LYONNAIS - Agence de Vauréal** sis 1 rue des Jours Heureux à VAUREAL (95490) est autorisé conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

./..

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 1 rue des Jours Heureux - 95490 VAUREAL.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **22 AVR. 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

019

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable de sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein l'établissement LE CREDIT LYONNAIS - Agence d'Osny sis Chemin des Hayettes à OSNY (95520) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 038

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein l'établissement LE CREDIT LYONNAIS - Agence d'Osny sis Chemin des Hayettes à OSNY (95520) est autorisé conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

0 2 0

./..

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - Chemin des Hayettes - 95520 OSNY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

021

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable de sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein l'établissement LE CREDIT LYONNAIS - Agence de Cergy sis Centre Commercial les Trois Fontaines à CERGY (95000) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 039

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein l'établissement LE CREDIT LYONNAIS - Agence de Cergy sis Centre Commercial les Trois Fontaines à CERGY (95000) est autorisé conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

./..

022

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - Centre Commercial les Trois Fontaines - 95000 CERGY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **22 AVR. 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

023

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable de sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein l'établissement LE CREDIT LYONNAIS - Agence de Cormeilles-en-Parisis sis 15 avenue des frères Lumières à CORMEILLES EN PARISIS (95240) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 040

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein l'établissement **LE CREDIT LYONNAIS - Agence de Cormeilles-en-Parisis** sis 15 avenue des frères Lumières à CORMEILLES EN PARISIS (95240) est autorisé conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

024

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 15 avenue des frères Lumières - 95240 CORMEILLES EN PARISIS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **22 AVR. 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

025

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean Max TRAJEAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement SNC LE COMPTOIR DE LIESSE sis rue du Champ Gaillard à SAINT OUEN L'AUMÔNE (95310) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 041

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein de l'établissement SNC LE COMPTOIR DE LIESSE sis rue du Champ Gaillard à SAINT OUEN L'AUMÔNE (95310) est autorisé conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

026

./..

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - rue du Champ Gaillard - 95310 SAINT OUVEN L'AUMÔNE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

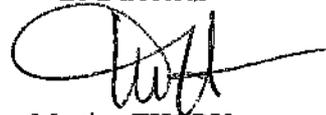
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

- 027

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Ségolène THIERY, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein et aux abords de l'établissement CARREFOUR MARKET sis CC Les Merisiers - Versant Hautil - Gergy à JOUY LE MOUTIER (95280) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 042

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement CARREFOUR MARKET sis CC Les Merisiers - Versant Hautil - Gergy à JOUY LE MOUTIER (95280) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

028

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - CC Les Merisiers - Versant Hautil - Gergy - 95280 JOUY LE MOUTIER.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

029

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas CHEN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement LE CYRANO sis 110 rue Général Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 043

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE CYRANO sis 110 rue Général Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) est autorisé conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

030

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 110 rue Général Leclerc - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

031

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain ORCUN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement JOGABI sis 4 rue du départ à ENGHIEEN LES BAINS (95880) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 044

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein de l'établissement JOGABI sis 4 rue du départ à ENGHIEEN LES BAINS (95880) est autorisé conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

032

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 4 rue du départ - 95880 ENGHEN LES BAINS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

033

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Siham ER RAMI, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de la SARL TJSK sis Esplanade de l'Europe - Centre commercial du Val d'Argent à ARGENTEUIL (95100) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 045

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein de la SARL TJSK sis Esplanade de l'Europe - Centre commercial du Val d'Argent à ARGENTEUIL (95100) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

034

../..

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - Esplanade de l'Europe - Centre commercial du Val d'Argent - 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

035

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Soumaya AIT SI ADDI, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement COCCIMARKET sis 29 avenue Georges Pompidou à MARGENCY (95580) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 046

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein de l'établissement COCCIMARKET sis 29 avenue Georges Pompidou à MARGENCY (95580) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

0 3 6

././

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 29 avenue Georges Pompidou - 95580 MARGENCY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

037

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Christiane AKNOUCHE, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein des Services techniques de la Mairie de Baillet en France sis 2 rue Jean Nicolas à BAILLET EN FRANCE (95560) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 062

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein des Services techniques de la Mairie de Baillet en France sis 2 rue Jean Nicolas à BAILLET EN FRANCE (95560) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 8 mois.

./..

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 2 rue Jean Nicolas - 95560 BAILLET EN FRANCE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

039

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Christiane AKNOUCHE, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein du Terrain de tennis municipal sis 1 sente du Cholet à BAILLET EN FRANCE (95560) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 063

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein du Terrain de tennis municipal sis 1 sente du Cholet à BAILLET EN FRANCE (95560) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

0 4 0

././

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - I sente du Cholet - 95560 BAILLET EN FRANCE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 22 AVR 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

041

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Christiane AKNOUCHE, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein du Parking de Choiseul à BAILLET EN FRANCE (95560) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 064

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein du Parking de Choiseul à BAILLET EN FRANCE (95560) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

././

042

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - parking Choiseul - 95560 BAILLET EN FRANCE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

043

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent MONS, responsable, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein et aux abords de l'établissement ED sis 7 avenue Jacques Anquetil à GOUSSAINVILLE (95190) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 065

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement ED sis 7 avenue Jacques Anquetil à GOUSSAINVILLE (95190) est autorisé conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

./..

0 4 4

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 7 avenue Jacques Anquetil - 95190 GOUSSAINVILLE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

045

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent JESPAS, Président directeur, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein et aux abords de l'établissement CARREFOUR MARKET sis 1 Côte des Auges - Lieu dit le Gros Saule à MENUCCOURT (95180) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 066

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement **CARREFOUR MARKET** sis 1 Côte des Auges - Lieu dit le Gros Saule à MENUCCOURT (95180) est autorisé conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

././.

0 4 6

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 1 Côte des Auges - Lieu dit le Gros Saule - 95180 MENU COURT.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

047

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean Manuel PICAULT, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein et aux abords de l'établissement SARL LES FANAS sis Centre commercial ART DE VIVRE à ERAGNY SUR OISE (95610) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 067

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement SARL LES FANAS sis Centre commercial ART DE VIVRE à ERAGNY SUR OISE (95610) est autorisé conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

048

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - Centre commercial ART DE VIVRE - 95610 ERAGNY SUR OISE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

049

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Fabrice SOUSA, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement FRANCONVILLE STRUCTURE sis Centre commercial Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 16 avril 2010

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 10 068

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le système de vidéo-protection au sein de l'établissement **FRANCONVILLE STRUCTURE** sis Centre commercial Leclerc à **FRANCONVILLE LA GARENNE (95130)** est autorisé conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

0 5 0

.../...

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - Centre commercial Leclerc - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

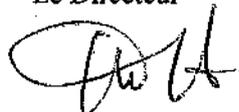
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

10 MAI 2010

Bureau de la
Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- N° 174
- VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 2010 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de Corneilles en Parisis, secteur des « Allées de Corneilles - ZAC du Bois de Rochefort »,
- VU la demande de dérogation au repos dominical du magasin ORCHESTRA sis Les Allées de Corneilles Chemin du Bois de Rochefort 95240 CORMEILLES EN PARISIS, en date du 17 mars 2010,
- VU l'avis défavorable émis le 25 mars 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable émis le 26 mars 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable émis le 29 mars 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable émis le 31 mars 2010 par le Conseil Municipal de Corneilles en Parisis
- VU l'avis défavorable émis le 1er avril 2010 par l'union syndicale CGT du Val d'Oise,
- VU l'avis défavorable émis le 16 avril 2010 par la Fédération Nationale de l'habillement,
- VU l'avis favorable émis le 28 avril 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

.../...

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés,

CONSIDERANT le procès-verbal en date du 15 février 2010 attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus,

CONSIDERANT le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Thierry MORGAND, Gérant du magasin ORCHESTRA, sis Les Allées de Corneilles, Chemin du bois Rochefort, 95240 Corneilles en Parisis tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, **est acceptée pour une période de cinq ans.**

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 10 MAI 2010

LE PREFET,



Pierre-Henry MACCIONI

053

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETÉ

Cergy-Pontoise, le

10 MAI 2010

Bureau de la
Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

¹⁷⁵
VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 2010 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de Corneilles en Parisis, secteur des « Allées de Corneilles - ZAC du Bois de Rochefort »,

VU la demande de dérogation au repos dominical du magasin CASTORAMA sis Les Allées de Corneilles bd Joffre 95240 CORMEILLES EN PARISIS, en date du 24 mars 2010,

VU l'avis défavorable émis le 30 mars 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 31 mars 2010 par le Conseil Municipal de Corneilles en Parisis

VU l'avis défavorable émis le 1er avril 2010 par l'union syndicale CGT du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 8 avril 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 15 avril 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 24 avril 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

.../...

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés,

CONSIDERANT le procès-verbal en date du 16 janvier 2010 attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus,

CONSIDERANT le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Madame Isabelle MARTIN, Directrice du magasin CASTORAMA, sis Les Allées de Corneilles, bd Joffre, 95240 Corneilles en Parisis tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, **est acceptée pour une période de cinq ans.**

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 10 MAI 2010

LE PREFET,



Pierre-Henry MACCIONI

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

*** LES RECOURS SUCCESSIFS** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

000176

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la
Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme notamment ses articles 1er et 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du 25 mars 2010 de la commune d'ASNIERES-SUR-OISE sollicitant la dénomination de commune touristique,

Considérant que la commune d'ASNIERES-SUR-OISE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commune d'ASNIERES-SUR-OISE est dénommée commune touristique pour une durée de CINQ ANS.

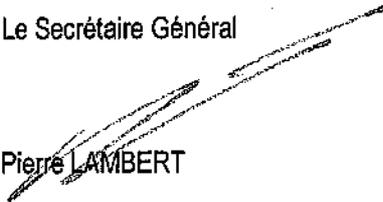
ARTICLE 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Préfecture du VAL-D'OISE.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE, Monsieur le Maire de la commune d'ASNIERES-SUR-OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 MAI 2010

Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

058



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES ET
DE LA CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

19 AVR. 2010

Bureau des Usagers de la
Route

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.221-10 à R.221-14, R.221-19 et R.225-2 ;
- VU** la Directive du Conseil des Communautés européennes 92000/56/CE du 14 septembre 2000 modifiant la directive 91/439/CEE du Conseil relative au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008, relatif à la composition de la commission médicale d'appel du département du Val d'Oise ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé
La composition de la commission départementale d'appel est fixée comme suit :

.../...

059

1) Médecins spécialistes en cardiologie :

- > Docteur Yves FLEJOU
5, avenue Paul Béjot
95260 BEAUMONT SUR OISE
- > Docteur Sylvie FOURNIER
135, rue Edouard Vaillant
95870 BEZONS

2) Médecins spécialistes en ophtalmologie :

- > Docteur Béatrice NOACHOVITCH-RIGAUD
1, rue de l'arrivée
95880 ENGHEN LES BAINS
- > Docteur Franck de LAROUSSILHE
Clinique Sainte-Marie
1, rue Christian Bernard
95520 OSNY
- > Docteur Marie-Christine LEON
Centre Alfred Kastler
2, avenue Charles Péguy
95200 SARCELLES

3) Médecins spécialiste en oto-rhino-laryngologie :

- > Docteur André GOUDARD
26, rue Séré Depoin
95300 PONTOISE

4) Médecins spécialiste en gastro-entérologie :

- > Docteur Daniel SALAUN
19, avenue de la Constellation
95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE

5) Médecin spécialiste en pneumologie :

- > Docteur A. SIMO
Clinique Conti
15, avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM

6) Médecins spécialistes en psychiatrie :

- > Docteur Dominique BARBELENET
22 avenue Jean Jaurès
95100 ARGENTEUIL

- > Docteur Nicole DELALE
Groupe médical des Linandes
8, Linandes pourpres
95014 CERGY CEDEX

7. Médecin spécialiste en neurologie :

Docteur Patrick DUSSAUX
5, rue de Villarceaux
95000 CERGY

8. Médecin spécialiste en diabétologie-endocrinologie :

- > Docteur Denys ROULLIER
14, rue Carnot
95300 PONTOISE

ARTICLE 2 : Est désigné pour exercer les fonctions de président de cette commission :

- > Docteur Yves GIORDANO
1, rue de Moranglés
95820 BRUYERES SUR OISE

ARTICLE 3 : Les médecins spécialistes, membres de la commission médicale d'appel, sont nommés pour une durée de deux ans.

ARTICLE 4 : Les candidats et les conducteurs tenus de subir un nouvel examen médical devant la commission d'appel devront adresser leur demande au secrétariat de la commission.

Le président est chargé de réunir la commission (un médecin généraliste et un médecin spécialiste de l'affection pour laquelle le candidat subit l'examen).

ARTICLE 5 : Un candidat ou un conducteur ne doit en aucun cas être examiné en commission d'appel par un médecin qui l'a déjà examiné en première instance.

ARTICLE 6 : L'activité des médecins agréés par le Préfet ne peut se prolonger au delà de soixante-dix ans.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 19 AVR. 2010
Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

03 MAI 2010

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Arrêté Préfectoral n° A 10 280 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité de la commune de Soisy-sous-Montmorency

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R581-36 et suivants ;
- VU la délibération du conseil municipal de Soisy-sous-Montmorency du 17 décembre 2009, demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité de sa commune ;
- VU les extraits de la délibération susvisée, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE) dans le Val-d'Oise en date du 29 janvier 2010, affiché en préfecture le 3 février 2010, et les mentions de cette délibération insérées dans les éditions du Parisien et de la Gazette du Val d'Oise les 30 janvier 2010 et 3 février 2010 ;
- VU la délibération de la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency, en date du 24 mars 2010, désignant son représentant pour participer au groupe travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité de Soisy-sous-Montmorency ;
- VU les demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres :
 - Avenir, CBS Outdoor, Clear Channel France et JCDecaux, reçues en préfecture le 5 février 2010 ;
- VU les avis exprimés par les organisations professionnelles sur ces candidatures :
 - l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) et le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) le 12 mars 2010 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Soisy-sous-Montmorency, placé sous la présidence du maire de Soisy-sous-Montmorency, ou de son représentant est constitué comme suit :

I. membres du groupe de travail avec voix délibérative :

1) Représentants de la Commune :

- Monsieur Jean-Michel HUMEAU,
- Monsieur Michel VERNA
- Monsieur Franck MOROT-SIR ;

2) Réprésentants de la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency

- Monsieur Jean-Claude LEVILAIN ;

3) Représentants de l'administration

- Monsieur le directeur régional de l'environnement (DIREN) ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) ou son représentant ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du développement durable et des collectivités territoriales à la préfecture ou son représentant.

II. membres du groupe de travail avec voix consultative

- Monsieur le directeur de la société AVENIR ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la Société CLEAR CHANNEL FRANCE ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société JCDECAUX ou son représentant.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise et affiché en mairie de Soisy-sous-Montmorency.

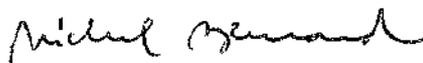
ARTICLE 3 - Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et monsieur le maire de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun de membres désignés ci-dessus.

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

11 MAI 2010

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable
CD

Arrêté préfectoral N° A 10 304
modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, livre IV, titre I et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-16 à R.1416-21 ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;
- VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret N° 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment son article 57 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2009 modifié portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise (CODERST) ;

- **CONSIDERANT** que suite au décret 2010-336 du 31 mars 2010 le service santé-environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est intégré au sein de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- **CONSIDERANT** que selon les dispositions de l'article R1416-17 du code de la santé publique, modifié par l'article 57 du décret 2010-344 du 31 mars 2010, l'Agence régionale de santé est membre du CODERST à compter du 1^{er} mai 2010 ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par conséquent de modifier la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté A09 854 du 5 octobre 2009 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val d'oise est modifié comme suit :

- **Six représentants des services de l'Etat :**

1. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
2. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,
3. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ou son représentant,
4. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
5. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
6. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,

- **Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant**

- **Cinq représentants des collectivités territoriales :**

1. Madame Dominique GILLOT, première vice-présidente du Conseil général, membre titulaire.
2. Monsieur Robert DAVIOT, Conseiller Général, membre titulaire.
Monsieur Michel MONTALDO, Conseiller Général, membre suppléant.

2. Monsieur Robert DAVIOT, Conseiller Général, membre titulaire.
Monsieur Michel MONTALDO, Conseiller Général, membre suppléant.
3. Monsieur Michel GUIARD, Maire de Boissy l'Aillierie, membre titulaire.
Monsieur Patrick DECOLIN, Maire de Luzarches, membre suppléant.
4. Monsieur Jean-Claude BOISTARD, Maire de Montsault, membre titulaire.
Madame Nathalie GUERIN, Maire de Saint-Clair sur Epte, membre suppléant.
5. Monsieur Christian MICHARD, premier adjoint au Maire d'Auvers-sur-Oise, membre titulaire.
Monsieur Didier VAILLANT, Maire de Villiers-le-Bel, membre suppléant.

- **Neuf personnes réparties à part égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :**

1. Monsieur René LE MÉE, association Val d'Oise Environnement, membre titulaire.
Monsieur Etienne BOHLER, association Val d'Oise Environnement, membre suppléant.
2. Monsieur Gérard OORREEL, UDAF 95, membre titulaire.
Monsieur Jean-Claude BAUER, UDAF 95, membre suppléant.
3. Monsieur Bernard BRETON, Fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire.
Monsieur Jean-Charles CLERMONT, Fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant.
4. Monsieur Jean-Luc PERONNET, Chambre de Métiers et de l'artisanat, membre titulaire.
Monsieur Marcel FOUBERT, Chambre de Métiers et de l'artisanat, membre suppléant.
5. Monsieur Damien RADET, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, membre titulaire.
Monsieur Jean-Marie FOSSIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, membre suppléant.

6. Monsieur Jean-Michel ANDREASSIAN, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre titulaire.

Monsieur Jean-Pierre CHAPALAIN, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre suppléant.

7. Madame Marianne LEMPERIERE, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF), membre titulaire.

8. Madame Dominique RIQUIER-SAUVAGE, Architecte, membre titulaire.

Monsieur Jean-Claude SAUVAGE, Architecte, membre suppléant.

9. Monsieur Henri SARTORE, Agence de l'eau Seine Normandie, membre titulaire.

Monsieur Mohamed RIDAOUI, Agence de l'eau Seine Normandie, membre suppléant.

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

1. Monsieur Walter POSITELLO, Industriel, membre titulaire.

2. Monsieur le Docteur Gérard BRULE, Médecin de Santé Publique à la DDASS, membre titulaire.

3. Monsieur le Docteur PES Guy, en qualité de membre titulaire.

Madame le Docteur Monique BOUQUIN, en qualité de membre suppléant.

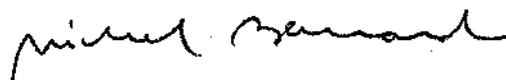
4. Monsieur Davy DALMAR, Bureau VERITAS, responsable des services cycle de l'eau, en tant que membre titulaire.

Monsieur Samuel LAVRY, Bureau VERITAS, responsable d'opération du service cycle de l'eau, en qualité de membre suppléant.

- **Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 MAI 2010

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

11 MAI 2010

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

**Arrêté n° A10305 abrogeant l'arrêté
portant composition du groupe de travail chargé de l'élaboration
du règlement local de publicité de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1988, portant composition du groupe de travail chargé de l'élaboration de zones de publicité à réglementation spéciale sur le territoire de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2000, 12 juillet 2005 et 6 mars 2006 portant modification de la composition du groupe de travail susvisé ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Brice-sous-Forêt du 17 décembre 2009, demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que le groupe de travail constitué le 7 novembre 1988 et modifié les 30 juin 2002, 12 juillet 2005 et 6 mars 2006 ne s'est jamais réuni ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Saint-Brice-sous-Forêt a demandé, par délibération du 17 décembre 2009, la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité sur le territoire de la commune ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 7 novembre 1988 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise et affiché en mairie de Saint-Brice-sous-Forêt pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 3 – Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

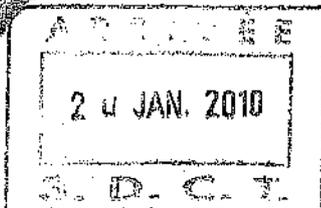
ARTICLE 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le maire de Saint-Brice-sous-Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **11 MAI 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



VILLE DE SAINT-BRICE-SOUS-FORET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2009

Nombre de Conseillers

En exercice : 33

Présents : 30 à 21H, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique,

Votants 33 sous la Présidence de Monsieur Alain LORAND, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. LORAND – M. DEGRYSE – M. JEAN-NOËL – Mme CAYRAC - M. DAMBRINE – Mme NEDELLEC - M. GAGNE – M. REY-BROT - Mme N. SALFATI – Mme GANIPEAU – Mme BARKATS – M. BALDASSARI - M. TAILLEZ - M. LEBRETON – Mme GERMAIN - Mme FROMAIN – M. GUYOT – Mme BESSON - Mme GUITTONEAU - M. YALAP – M. GUIOT – Mme TAZZINI - M. MOHA - M. HUYET - M. BAUDIN - M. BOUGES – M. SAÏD - M. DONDERO - Mme BEAUMANOIR - Mme HASSAN JOURNO.

ABSENTS :

Mme SALFATI Céline (pouvoir Mme SALFATI Noël)

Mme MORILLA (pouvoir à M. DEGRYSE)

M. PARIOT (pouvoir à Mme CAYRAC).

Secrétaire de Séance : M. Jacques YALAP

**CREATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET DEMANDE DE
CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 79-11502 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 581-14 qui définit la procédure d'institution des zones de publicité fixée par les textes réglementaires des articles R 581-36 à R 581-48 dudit Code.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'engager la création sur le territoire de la commune, d'un Règlement Local de la Publicité afin de renforcer la préservation des paysages et du Cadre de Vie, de densifier les supports de publicité et de fixer des règles afin que les dispositifs publicitaires s'intègrent mieux dans l'environnement de part leur implantation et leur échelle, notamment afin de préserver les sites pittoresques et classés de la commune,
CONSIDERANT qu'il est également nécessaire d'éradiquer les infractions en matière de publicité, enseignes et pré enseignes, il est proposé au Conseil Municipal de créer un groupe de travail afin d'élaborer un Règlement Local de la Publicité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Article 1. Approuve le principe de création sur le territoire de la commune d'un Règlement Local de Publicité

Article 2. Demande à Monsieur le Préfet la création d'un groupe de travail chargé

070

Article 3. Demande à Monsieur Le Préfet de solliciter la ville de Saint Brice sous Forêt pour que lui soit communiqué, la liste des membres représentant le Conseil Municipal en nombre égal avec les représentants des services de l'Etat conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement,

Article 4. Dit que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,

Alain LORAND

Reçu en sous préfecture le

Publié ou notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification

Saint Brice sous Forêt le

LE MAIRE

Alain LORAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 19 MAI 2010

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

LD

AP N°10- 285

**ARRETE PROROGANT LES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE SUR LES COMMUNES DE SAINT-WITZ ET SURVILLIERS, AU
PROFIT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE, CONCERNANT LES TRAVAUX
NECESSAIRES AU PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE LIAISON ENTRE LES
ROUTES DEPARTEMENTALES RD 10 ET RD 922.**

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1-1,
L.11-5 alinéa II, et R.11-14-1 à R.11-29 ;

VU le code de l'urbanisme modifié et notamment ses articles L.123-16 L.123-23 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret
d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février et
n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU le décret n° 94-283 du 11 avril 1994 pris pour l'application de la loi n° 93-24 du 8 janvier
1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions
législatives en matière d'enquêtes publiques et relatif aux directives de protection et de mise en
valeur des paysages ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du 19 février 2001 par laquelle le Conseil général du Val d'Oise prend en
considération le projet d'aménagement d'une liaison entre la RD 10 et la RD 922 sur le
territoire des communes de Saint-Witz et Survilliers, et demande d'engager les enquêtes
publiques conjointes nécessaires à la réalisation du projet ;

072

1.

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2004 prescrivant sur les communes de Saint-Witz et Survilliers les enquêtes publiques conjointes, du 2 novembre au 3 décembre 2004 inclus, préalables à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité des PLU des communes de Saint-Witz et Survilliers ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 janvier 2005 ;

VU la délibération du 20 mai 2005 par laquelle le Conseil général du Val d'Oise prononce la déclaration de projet de l'opération instituée par l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation susvisé ;

VU le document annexé à cette délibération institué par l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation susvisé ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 déclarant d'utilité publique, au profit du Conseil général du Val d'Oise, les travaux nécessaires au projet d'aménagement d'une liaison entre la RD 10 et la RD 922 sur le territoire des communes de Saint-Witz et Survilliers ;

VU la lettre de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise en date du 9 avril 2010 demandant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique pour une nouvelle période de 5 ans ;

CONSIDERANT que l'avancement de l'opération rend nécessaire la prorogation du délai de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le délai de validité de la déclaration d'utilité publique en date du 30 juin 2005 est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 30 juin 2010 afin de permettre l'expropriation des terrains nécessaires à l'aménagement d'une liaison entre la RD 10 et la RD 922 sur le territoire des communes de Saint-Witz et Survilliers .

ARTICLE 2 : - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise,
- Monsieur le Maire de Saint-Witz,
- Monsieur le Maire de Survilliers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'un affichage en mairies.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 MAI 2010
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD

2.

073

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

5 MAI 2010

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Affaire suivie par : M. Patrizio Bernardo Ciddio
☎ 01.34.20.27.96
✉ patrizio.bernardociddio@val-doise.pref.gouv.fr

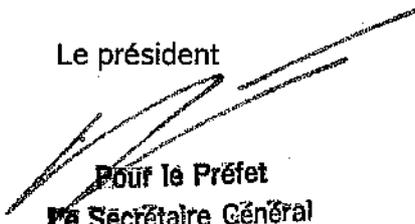
ADDENDA

**AU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU LUNDI 22 MARS 2010
DE LA FORMATION RESTREINTE DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
DU VAL D'OISE**

A la page 4 du compte rendu de la réunion susvisée, il est rajouté aux propos de M. Alain Richard, à la demande de l'intéressé :

« Le législateur, de très longue date, a souhaité que l'engagement des communes dans une instance de coopération soit stable et non oscillant ; et, si on prend comme approche la liberté des communes, c'est aussi une liberté pour celles qui se sont engagées de compter sur la constance de leurs collègues. »

Le président


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

074

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 144/DRCL/2010 du 06 MAI 2010

Adhésion des communes de Vétheuil, Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO)

LA PRÉFÈTE DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant adhésion des communes de Mousseaux-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine au SMSO ;

Vu les délibérations des communes de Vétheuil, Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine, en dates respectives des 20 et 27 mars 2009, 10 septembre 2009 et 17 novembre 2009 sollicitant leur adhésion au syndicat ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 23 novembre 2009 approuvant ces adhésions ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres du syndicat ;

Considérant que les conditions prescrites par le code précité sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise ;

- ARRETENT -

Article 1^{er} : Les communes de Vétheuil, Haute-Isle, La Roche-Guyon et Verneuil-sur-Seine, sont autorisées à adhérer au Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise.

Article 2 : En application de l'article R. 312-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, le Trésorier-Payeur Général des Yvelines, les Présidents du Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise, de la Communauté de Communes Vexin-Seine et du Conseil Général des Yvelines, les Maires des communes adhérentes au SMSO, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

La Préfète des Yvelines

Pour la Préfète - déléguation
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES RESSOURCES ET DE
LA MODERNISATION
DE L'ETAT

Cergy-Pontoise, le

Cellule du Budget

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, modifié notamment par l'arrêté du 29 mars 2002, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993, modifié, portant institution d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires minorées et des consignations prévue par la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, auprès de la C.R.S. Autoroutière Nord Île de France ;

VU
la lettre du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île de France ;

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 25 mars 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sandy VANACKER, Brigadier-chef de Police, en fonction au Bureau de la Circulation Routière est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées et des consignations, prévues par le code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Sébastien GRIVES, Brigadier-chef de Police, et Monsieur Cédric BICHLER, Gardien de la Paix, en fonction au Bureau de la Circulation Routière, sont désignés régisseurs suppléants.

077

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île de France, M. le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 6 AVR. 2010

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL



Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES RESSOURCES ET DE
LA MODERNISATION
DE L'ETAT

Cergy-Pontoise, le

Cellule du Budget

ARRÊTÉ N° 10-05 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 1ER JUIN 1994, PORTANT INSTITUTION D'UNE
RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA SOUS-PRÉFECTURE
D'ARGENTEUIL

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 1996 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté interministériel du 9 septembre 1997 modifiant l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture d'Argenteuil ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 1994 est modifié tel qu'il suit :

Le régisseur dispose d'un fonds de caisse de 400,00 €.

ARTICLE 2 : M. le Préfet du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 6 AVR. 2010



LE PRÉFET,


Pierre-Henry MACCIONI

079



CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

Certifié par
la Haute Autorité de Santé

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise et aura lieu à partir du **1^{er} octobre 2010**.

Le concours interne est organisé en vue de pourvoir **19 postes vacants de cadre de santé** dans les établissements suivants :

- Centre Hospitalier des Portes de l'Oise de Beaumont sur Oise
- Centre Hospitalier Simone Veil d'Eaubonne
- Centre Hospitalier Emmanuel Rain de Gonesse
- Centre Hospitalier du Vexin de Magny en Vexin
- Centre Hospitalier Roger Prévôt de Moisselles
- Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise

en application de l'article 2 du décret n° 2001 1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier des corps.

Les postes se répartissent comme ci-après :

Filière/Grade	Eaubonne /Montmor.	Beaumont sur Oise	Gonesse	Magny en Vexin	Moisselles	Pontoise	TOTAL
<i>Infirmière/Infirm.</i>	3		5	1	4	4	17
<i>Infirmière/Puer.</i>		1					1
<i>Médico.-tech/ Manip. électroradiol</i>	1						1

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers d'inscription, constitués des pièces suivantes:

- Une demande de participation dûment motivée,
- Une attestation de l'employeur
- Diplômes
- Curriculum vitae
- Une enveloppe timbrée aux nom et adresse du candidat

devront être adressés avant le **31 juillet 2010**, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier René Dubos - Pontoise

CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS

Direction des Ressources Humaines

Organisation des concours

6, Avenue de l'Île de France, B.P. 79

95303 CERGY PONTOISE CEDEX

☎ 01 30 75 40 63



Certifié par
la Haute Autorité de Santé

Pontoise, le 10 mai 2010

Le Directeur des Ressources Humaines

Damien SEBILEAU



2/2

081



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE N° : 2010 - 549

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1998-366 en date du 29 juin 1998 mettant en demeure monsieur Gilles BAIZE, demeurant 20 rue Daubigny à AUVERS-SUR-OISE, de mettre fin définitivement à l'habitation des logements sis rue des Tournelles à Auvers-sur-Oise (95430), parcelle cadastrée AO 57, dont il est propriétaire ;
- VU** le contrôle réalisé par deux agents assermentés du service santé-environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 26 mars 2010 et le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 29 mars 2010 qui en a été établi ;

CONSIDERANT que les locaux visés par l'arrêté susvisé ont été démolis ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°1998-366 du 29 juin 1998 susvisé est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Maire d'Auvers-sur-Oise et à M. Gilles BAIZE.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de PONTOISE, le maire d'Auvers-sur-Oise, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

19 AVR. 2010

082

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 502

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment les articles 27.1, 29.2 et 40.2 ;

VU le rapport motivé en date du 26 mars 2010 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol dans l'immeuble de type R+1 sis 5 impasse des mûriers à GOUSSAINVILLE(95190), parcelle cadastrée section AB n°325, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur et Madame FORTUNAT demeurant 5 impasse des mûriers à GOUSSAINVILLE ;

CONSIDERANT que les chambres ne disposent pas d'un éclairage naturel suffisant ;

CONSIDERANT que l'assainissement du pavillon n'est pas conforme ;

CONSIDERANT que le logement est totalement enterré ;

CONSIDERANT que ces caractéristiques correspondent à un sous-sol dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur et Madame FORTUNAT, demeurant 5 impasse des mûriers à GOUSSAINVILLE, sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du logement, au sous-sol du pavillon sis 5 impasse des mûriers à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AB n°325, et ce, à compter du 30 juin 2010.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faites aux occupants du logement susvisé avant le 31 mai 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le -7 AVR. 2010

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Arrêté n° 2010 – 280

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France

Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise

- VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-8 ;
- VU La loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté d'autorisation du Président du Conseil général, du 6 octobre 2006 autorisant la fusion en une seule autorisation des structures d'hébergement simple et complet et portant la capacité d'accueil de la structure à 38 places en hébergement complet et 48 places en hébergement simple ;
- VU La demande de l'Association « la Hêtraie » sise 31/33 rue de Maurecourt – 95280 Jouy le Moutier portant sur :
- la restructuration et l'extension de 12 places de son Foyer de Vie, situé à la même adresse, portant la capacité de 38 à 50 places d'hébergement (dont 2 places d'hébergement temporaire et 28 places dédiées aux Personnes Handicapées Agées)
- la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 20 places (18 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire) et d'un d'Accueil de Jour de 20 places ;
- VU L'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Ile de France (CROSMS) en sa séance du 25 novembre 2009 ;
- Considérant Que le projet est compatible avec les objectifs et besoins définis dans le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;
- Considérant Que le projet de création de 20 places de Foyer d'Accueil médicalisé « FAM » réparties en 18 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire, ne peut pas être autorisé actuellement en raison de son incompatibilité avec le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- SUR Proposition conjointe du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise ;

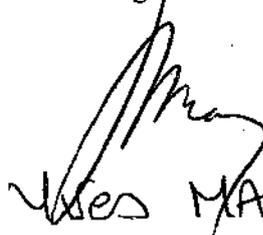
ARRÊTENT

- Article 1 L'APEI La Hêtraie, sise 31-33, rue de Maurecourt - 95280 Jouy le Moutier est autorisée à restructurer et étendre la capacité de son foyer situé à la même adresse, comme suit :
- 12 places supplémentaires de Foyer de Vie portant la capacité de 38 à 50 places d'hébergement (dont 2 places d'hébergement temporaire et 28 places dédiées aux Personnes Handicapées Agées)

et la création de :
- 20 places d'accueil de jour
- Article 2 Les bénéficiaires sont des personnes adultes de plus de 20 ans, sans limite de durée ou d'âge, souffrant de déficiences intellectuelles, et ayant reçu une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

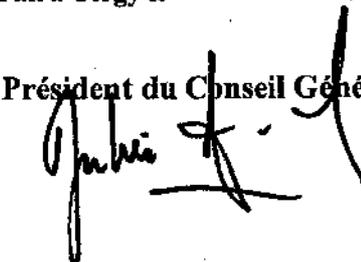
- Article 3** La demande de création de 20 places de Foyer d'Accueil Médicalisé est refusée en raison de son incompatibilité avec le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC).
- Article 4** La demande portant sur la création des 20 places de FAM, fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.
- Article 5** Le gestionnaire informera systématiquement, et dès qu'il en aura connaissance, le directeur de la MDPH du Val d'Oise de toute vacance de place. Il s'assurera auprès du directeur de la MDPH des besoins d'accompagnement de personnes pouvant être admises.
- Article 6** Le Foyer d'Accueil Médicalisé sera habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application de l'article L 313-6 du Code de l'action sociale et des familles.
- L'établissement devra facturer aux départements concernés les prestations assurées auprès des personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans le Val d'Oise.
- Article 7** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 8** Faute de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.
- Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 9** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.
- Article 10** Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Jouy le Moutier.

P/le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Le Délégué Territorial,


Yves MANZINI

Fait à Cergy le 04 MAI 2010

Le Président du Conseil Général


Didier ARNAL

Arrêté n° 2010 – 281

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-8 ;
- VU** La loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** La demande de la Fondation John BOST sise 24130 La Force tendant à la création d'un Foyer d'Accueil médicalisé de 52 places réparties en 48 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour à Menucourt, destiné à accueillir des adultes handicapés souffrant de handicap psychique ;
- VU** L'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Ile de France (CROSMS) en sa séance du 25 novembre 2009 ;
- Considérant** Que le projet est compatible avec les objectifs et besoins définis dans le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;
- Considérant** Que le projet est inscrit au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 et que les crédits alloués au département du Val d'Oise, permettent de financer les 52 places demandées ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 la Fondation John BOST, sise 24130 La Force est autorisée à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé de 52 places réparties en 48 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour à Menucourt.

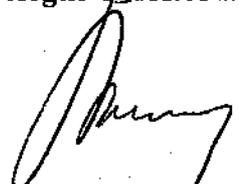
Les bénéficiaires du Foyer d'accueil médicalisé sont des personnes adultes de plus de 20 ans, sans limite de durée ou d'âge, souffrant de handicap psychique, dont les troubles nécessitent un accompagnement de proximité dans les actes essentiels de la vie quotidienne et dans la vie relationnelle, ainsi qu'une prise en charge permanente en soins, notamment psychiatriques.

Article 2 Ces personnes auront reçu une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

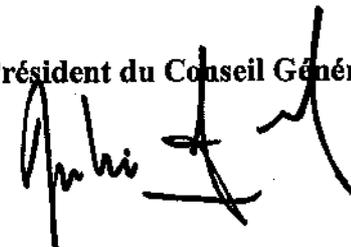
- Article 3** Le Foyer d'Accueil Médicalisé est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application de l'article L 313-6 du Code de l'action sociale et des familles.
- L'établissement devra facturer aux départements concernés les prestations assurées auprès des personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans le Val d'Oise.
- Article 4** Le gestionnaire informera systématiquement, et dès qu'il en aura connaissance, le directeur de la MDPH du Val d'Oise de toute vacance de place. Il s'assurera auprès du directeur de la MDPH des besoins d'accompagnement de personnes pouvant être admises.
- Article 5** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour les 52 places est autorisée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 6** Faute de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.
- Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 7** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.
- Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.
- Article 8** Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Menucourt

Fait à Cergy le 04 MAI 2010

P/le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Le Délégué Territorial,


Mirella MANZINI

Le Président du Conseil Général


Didier ARNAL

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 942

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/026722 présenté à la date du 10.03.2010 par *ERDF URE IdF Ouest, 1, Place Marcel Paul 92003 - NANTERRE* en vue d'établir sur la commune de MONTMAGNY l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « GENËT »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	30.03.2010
Monsieur le Directeur de France Télécom	14.04.2010
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	21.04.2010
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/Nord-Ouest	29.03.2010
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de St Maurice	02.04.2010

Considérant que Monsieur le Maire de Montmagny, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 23.03.2010 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF URE IdF Ouest , 1, Place Marcel Paul 92003 –
NANTERRE,** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

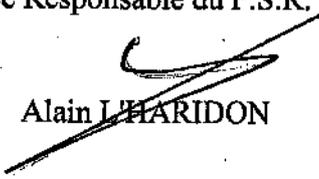
- par affichage en mairie de MONTMAGNY

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Montmagny
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/N.O.
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de Saint Maurice
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président de SMDEGTVO

Fait à Cergy, le - 4 MAI 2010

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du P.S.R.


Alain L'HARIDON

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis Gaz de France et VEOLIA Eau

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 943

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/018777 présenté à la date du 16.03.2010 par *ERDF Pantin, 6 rue de la Liberté 93391 - PANTIN* en vue d'établir sur la commune de SARCELLES l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « INFIRMIERE »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.	30.03.2010
Monsieur le Maire de Sarcelles	15.04.2010
Monsieur le Directeur de France Télécom	14.04.2010
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	30.03.2010

Considérant que Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau d'Epinay S/Seine, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 23.03.2010 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF Pantin 6, rue de la Liberté 93391 - PANTIN à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

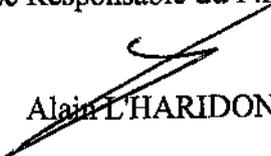
- par affichage en mairie de SARCELLES

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Sarcelles
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau d'Epinais S/Seine
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le - 5 MAI 2010

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du P.S.R.


Alain L'HARIDON

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis Municipalité de Sarcelles et France Télécom

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==

PREFECTURE DU VAL D'OISE

==

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 944

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/013942 présenté à la date du 19.03.2010 par *ERDF SIR Travaux de Structure Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY Cedex* en vue d'établir sur la commune de VEMARS l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « ORTHIA »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I	30.03.2010
Monsieur le Directeur de France Télécom	16.04.2010
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	02.04.2010
Monsieur le Directeur de VEOLIA EAU d'Arnouville lès Gonesse	01.04.2010

Considérant que Monsieur le Maire de Vémars, Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF IdeF Est, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 24.03.2010 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF SIR Travaux de Structure Parvis de la
Préfecture 95013 – CERGY Cedex** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge
pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les
conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi
qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés
concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement
des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers
réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux
mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux
publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités
compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation
nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de
toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes
réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème
partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur
Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne
de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la
Préfecture,

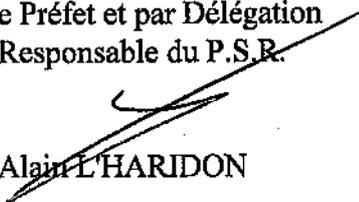
- par affichage en mairie de VEMARS

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Vémars
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau d'Arnouville les Gonesse
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Ile de France EST
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le - 6 MAI 2010

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du P.S.R.


Alain L'HARIDON

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis VEOLIA Eau d'Arnouville

097

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 945

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/025940 présenté à la date du 30.03.2010 par *ERDF URE IdeF Ouest Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY Cedex* en vue d'établir sur la commune de PUISEUX en France l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : renforcement réseau Haute Tension et Basse Tension au poste « PUISEUX les LOUVRES »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.	03.05.2010
Monsieur le Directeur de France Télécom	07.04.2010
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	21.04.2010
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/Nord Ouest	13.04.2010
Monsieur le Directeur de VEOLIA EAU d'Arnouville les Gonesse	12.04.2010

Considérant que Monsieur le Maire de Puisseux en France, Monsieur le Directeur des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 07.04.2010 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF URE IdeF Ouest Parvis de la Préfecture 95013

– ***CERGY Cedex*** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de PUISEUX en France

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Puisseux en France
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/Nord-Ouest
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau d'Arnouville les Gonesse
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 11 MAI 2010

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du P.S.R.


Alain L'HARIDON

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France Télécom et VEOLIA Eau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DRIRE
Ile-de-France

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

Division Automobiles, Métrologie
et Appareils à Pression
Bureau Métrologie et Techniques Industrielles

Affaire suivie par : Pierre SAJOT

pierre.sajot@industrie.gouv.fr

Tél. : 01 44 59 47 35 - Fax : 01 44 59 47 33

Référence : 10/MTI-0318/PS/CLA

DÉCISION n°10MTI-0318 du 31 mars 2010

Le préfet du Val d'Oise ,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression notamment ses articles 10 (§4) et 21 ;

Vu la circulaire ministérielle DM-T/P n° 32 510 du 21 mai 2003 relative à la reconnaissance des services inspection d'un établissement industriel et DM-T/P n° 33042 du 2 juillet 2004 relative à la reconnaissance d'un service inspection avec échelon central pour l'application de la réglementation des équipements sous pression ;

Vu la décision ministérielle DM-T/P n° 33058 du 9 juillet 2004 relative à l'approbation d'un guide professionnel d'établissement de plans d'inspection de Gaz de France ;

Vu l'accord national BSEI n° 07-193 du 31 juillet 2007 délivré à Gaz de France ;

Vu la BSEI n° 09-109 du 6 juillet 2009 transférant l'accord national BSEI n° 07-193 du 31 juillet 2007 délivré à Gaz de France vers STORENGY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-036 du 16 mai 2008 portant délégation de signature pour le département du Val d'Oise ;

Vu le rapport de l'audit réalisé les 1^{er} et 2 février 2010 par Messieurs BISBROUCK et BRIMEUX, et les réponses apportées par le pétitionnaire ;

Considérant la demande référencée STORENGY - 2009-6155.01 SIR-09-094 de la société STORENGY en date du 24 septembre 2009 présentée en vue d'obtenir le renouvellement de la reconnaissance du Service Inspection avec échelon central du site de stockage de gaz souterrain de SAINT CLAIR SUR EPTE situé dans le Val d'Oise.

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le Service Inspection avec échelon central de la société STORENGY du site de stockage de gaz souterrain de SAINT CLAIR SUR EPTE (95) est reconnu, au sens de l'article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, jusqu'au 31 mars 2013.

101



Article 2 :

Le service inspection cité à l'article 1^{er} est autorisé, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le guide professionnel approuvé par la décision du 9 juillet 2004 susvisée, à définir pour les équipements sous pression situés sur la station centrale la nature et l'intervalle des inspections périodiques et requalifications périodiques sans que celles-ci ne puissent excéder, respectivement, 6 ans et 12 ans pour les récipients et accessoires associés, et 20 ans pour la requalification des tuyauteries et accessoires associés.

Les autres équipements sous pression de l'établissement, qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, sont placés sous la surveillance du service inspection, en particulier les extincteurs et les appareils respiratoires isolants.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France.

Article 3 :

Le service inspection cité à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société STORENGY.

La vérification de l'application de la présente décision est effectuée par les agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France, dans les conditions prévues par les circulaires du 21 mai 2003 et du 2 juillet 2004 susvisées.

La société STORENGY prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doit leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

La société STORENGY est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au § 1^{er} ci avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France.

Article 4 :

En cas de manquement aux obligations précitées, il sera fait application des sanctions prévues au paragraphe IV-5 de la circulaire du 21 mai 2003 susvisée.

Article 5 :

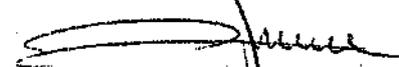
La demande de renouvellement de la présente reconnaissance, doit être déposée par la société STORENGY auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France, six mois au moins avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} ci avant.

Article 6 :

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au bulletin des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 31 mars 2010

Pour le Préfet,
le directeur



Bernard DOROSZCZUK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 10 00359

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE
A M. JEAN-MARIE KERHOAS,
DOCTEUR VETERINAIRE A SOISY SOUS MONTMORENCY (95230)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-041 en date du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0900269 du 17 avril 2009 portant attribution du mandat sanitaire au Dr Jean-Marie KERHOAS, vétérinaire à Soisy-sous-Montmorency ;

VU la demande de l'intéressé en date du 19 avril 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à M. Jean-Marie KERHOAS, Docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité de collaborateur libéral des Docteurs BONIFACE Jean-Paul, CHICHE Christophe et BALMER Hans, vétérinaires sanitaires, 8 avenue Kellermann, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

23 AVR. 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,

103

Dr Redouane OUAHRANI

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE
A Mlle DESCHAMPS CHRISTINE,
DOCTEUR VETERINAIRE A GOUSSAINVILLE (95190) ET
LUZARCHES (95270)

N° 10 00387

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-041 en date du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0900285 du 23 avril 2009 portant attribution du mandat sanitaire au Dr Christine DESCHAMPS, vétérinaire à Goussainville et Luzarches ;

VU la demande de l'intéressée en date du 23 avril 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle DESCHAMPS Christine, Docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante/remplaçante des Docteurs DRIESEN Bernard et VERSYCK Franck, vétérinaires sanitaires, 40 Bd Paul Vaillant Couturier à 95190 GOUSSAINVILLE et 19 rue du Cerf à 95270 LUZARCHES.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 30 AVR. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



104 Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 10 00389

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A MME MARGHERITA ZAMPIERI,
DOCTEUR VETERINAIRE A PERSAN (95340)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-041 en date du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 14 avril 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Margherita ZAMPIERI, Docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante des docteurs BAZIN Arnaud et WENDLINGER Christophe, vétérinaires sanitaires, 238 avenue Jacques Vogt, 95340 PERSAN.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 30 AVR. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires et par délégation,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



105

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 10 00391

LEVÉE DE L'ARRÊTE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT
SANITAIRE A MME CHRISTINE BOTTET,
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE A FOSSES (95470)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0800552 du 13 juin 2008 attribuant le mandat sanitaire à Mme Christine BOTTET, docteur vétérinaire à FOSSES (95470) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-041 en date du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la déclaration de l'intéressée en date du 17 avril 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Sont levées les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008.

ARTICLE 2.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 30 AVR. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires et par délégation,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
D'ILE DE FRANCE & D'OUTRE-MER

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N°65/2010

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif au modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département (NOR : JUSF0550138A) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1998 habilitant le Service d'Investigation et d'Orientation Educatives (S.I.O.E) sis 11 quai Bucherelle - 95300 Pontoise et géré par l'association gestionnaire La Sauvegarde du Val d'Oise sis 20 rue Lecharpentier - 95300 Pontoise, à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié

relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.I.O.E de Pontoise a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2010 ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France & Outre-Mer et par délégation le Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise en date du 14 avril 2010.

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après la réception du rapport.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du S.I.O.E de Pontoise est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Type de prestation	Montant en du prix de l'acte
Investigation et orientation éducative	3 367,78 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 / 62 rue de la Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 :

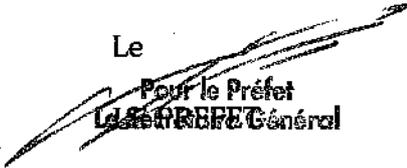
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile de France & Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à - 4 MAI 2010

Le


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
D'ILE DE FRANCE & D'OUTRE-MER

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N°66/2010

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif au modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département (NOR : JUSF0550138A) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2002 habilitant le Service d'Enquêtes Sociales de Pontoise sis 11 quai Bucherelle - 95300 Pontoise et géré par l'association gestionnaire La Sauvegarde du Val d'Oise sis 20 rue Lecharpentier - 95300 Pontoise, à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques,

établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'Enquêtes Sociales de Pontoise a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2010 ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France & Outre-Mer et par délégation le Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise en date du 14 avril 2010.

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après la réception du rapport.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du service d'Enquêtes Sociales de Pontoise est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Type de prestation	Montant en du prix de l'acte
Enquête sociale	1 880,19 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 / 62 rue de la Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile de France & Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

- 4 MAI 2010

Le

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

LE PREFET

Pierre LAMBERT

Direction régionale Ile-de-France

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108192
Gestionnaire : RFF (DR IDF)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 08 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 01^{er} juillet 2009 portant délégation de signature par Monsieur François-Régis ORIZET à Olivier MILAN, chef du Service Aménagement - Patrimoine;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain nu sis à MERY-SUR-OISE (95 Val-D'Oise) Lieudit 51 rue Pierre Curie tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte rose¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
95394	51 rue Pierre Curie	0C	79	193
			TOTAL	193

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de MERY-SUR-OISE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Pontoise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le **26 AVR. 2010**

Pour le Président et par délégation,
Le directeur régional Ile-de-France,
François-Régis ORIZET

Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine,

Olivier MILAN

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de ADYAL Agence Ile de France 24 rue Jacques IBERT 92300 LEVALLOIS-PERRET

Département :
VAL D OISE

Commune :
MERY-SUR-OISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CERGY-PONTOISE - VEXIN

Section : 0C *ff*

193 m²

Échelle d'origine : 1/1000

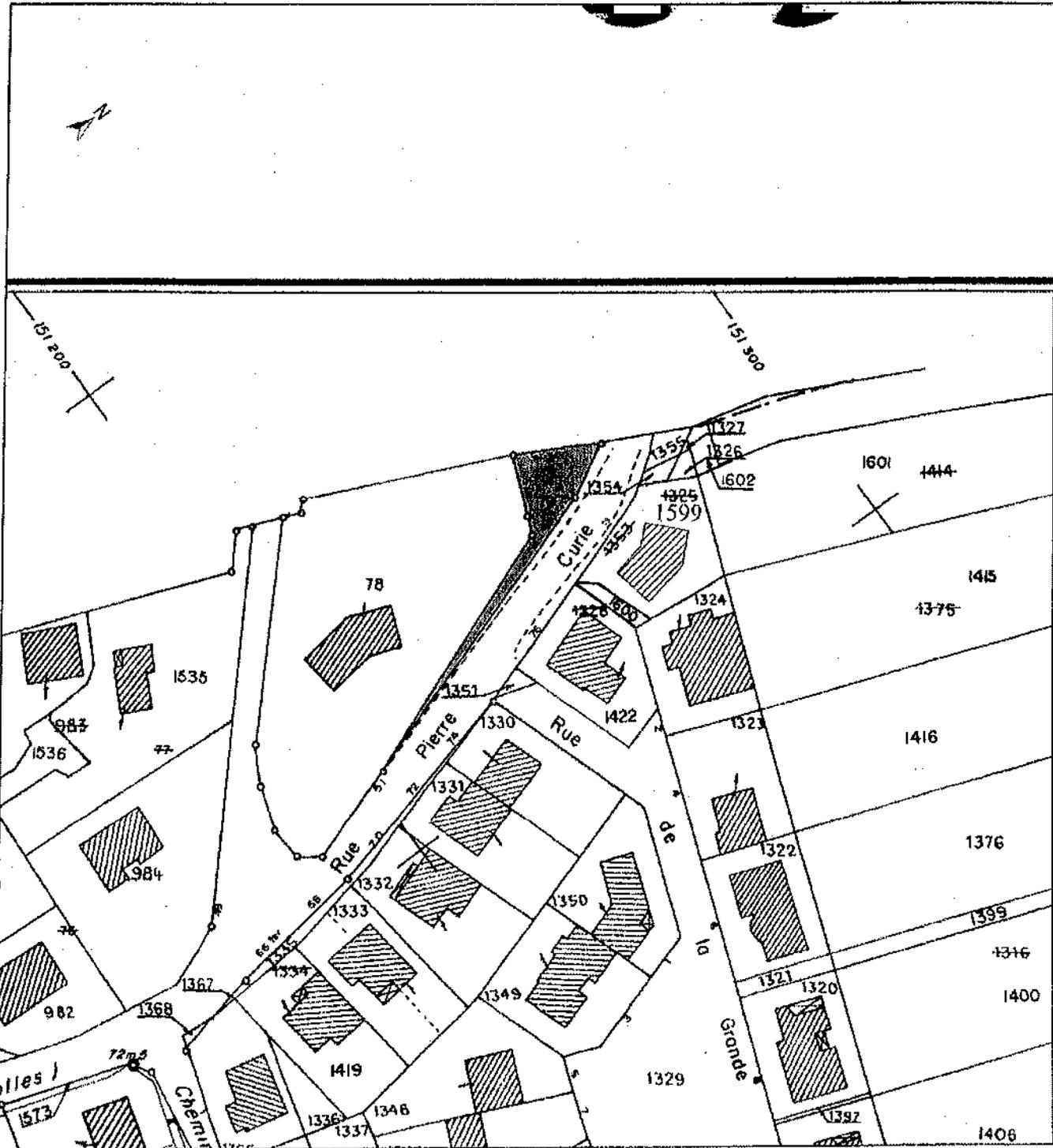
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/10/2009
(fuseau horaire de Paris)

MERY SUR OISE (95)

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



MAIRIE DE



Département du VAL D'OISE
Canton de CERGY-NORD
Arrondissement de PONTOISE

Nombre de conseillers

- en exercice	11
- présents	11
- votants	11
- absents	0
- exclus	0

Date de convocation

31/12/2009

Date d'affichage

31/12/2009

Objet

**REGLEMENT
LOCAL DE
PUBLICITE**

**SAISIE DU
PREFET**

REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL****ARRIVÉE**

16 AVR. 2010

3. D. C. T.De la commune de **PUISEUX-PONTOISE**

L'an deux mille dix, le 5 janvier à 20h30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur THOMASSIN Thierry

Etaient présents : Mrs Joël VANDAMME, Mr HERSAN Joël, Christian BONNET, Jean-Claude RODHAIN NGUYEN BUU Long, RYCKEBUSCH Gérard et Mmes GAUDINOT Christiane, HELVIG Fabienne, Mme OFFREDO Magali et ROPY Marina.

Etaient absents :**Pouvoirs** :

Le 7 août 2009 la préfecture du Val d'Oise dressait 16 procès verbaux d'infraction à la réglementation sur la publicité hors agglomération aux différentes sociétés propriétaires de panneaux publicitaires ou de pré-enseignes situés le long de la RD 14 sur la commune de PUISEUX-PONTOISE. La plupart de ces panneaux en infractions au règlement sont indispensables aux activités de commerces et de loisirs situés au lieu dit « le petit champs ».

Ce centre commercial et de loisir du « petit champ » est situé hors agglomération, cette situation interdit toute installation de panneau de type publicitaire ou de pré-enseigne.

Pour pouvoir maintenir un minimum de signalisation sur ce lieu, nécessaire à ces différentes sociétés gérant ces activités, la loi nous permet d'établir un règlement local de publicité. L'établissement de ce règlement sera une opportunité pour réglementer aussi la publicité sur la partie urbanisée de notre commune.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'adopter la démarche visant à établir un règlement local de publicité sur la commune, et de l'autoriser de saisir le préfet du Val d'Oise afin qu'il réunisse la commission départementale de publicité.

Après débat, le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à vingt trois heures et ont signé les membres présents.

Le Maire ou son Adjoint,

[Signature]
Signature